



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [Twitter](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

---

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2022/31

Le 5 septembre 2022

### *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*

#### **La République fédérale d'Allemagne dépose une déclaration d'intervention en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut**

LA HAYE, le 5 septembre 2022. Invoquant l'article 63 du Statut de la Cour, la République fédérale d'Allemagne a déposé ce jour au Greffe de la Cour une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

L'article 63 du Statut dispose que, lorsqu'est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, chacun de ces Etats a le droit d'intervenir en l'affaire, et l'interprétation contenue dans la décision de la Cour est alors également obligatoire à son égard.

Pour se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut, l'Allemagne invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»). Dans sa déclaration, elle souligne que l'affaire «soulève d'importantes questions relatives à la convention sur le génocide», ajoutant que «[l]a Cour a jugé que les dispositions de la convention imposaient des obligations *erga omnes partes* aux Parties contractantes ... et que l'interdiction du génocide était une norme de *jus cogens* en droit international.» L'Allemagne estime que, «compte tenu de son passé, [elle] a un intérêt particulier à ce que la Cour exerce sa compétence en l'affaire».

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont été priées de présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de l'Allemagne.

La déclaration d'intervention de l'Allemagne sera prochainement disponible sur le [site Internet](#) de la Cour.

---

## Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter aux [communiqués de presse](#) n<sup>os</sup> 2022/4, 2022/6, 2022/7, 2022/11, 2022/25, 2022/26, 2022/27, 2022/28 et 2022/29, disponibles sur le site Internet de la Cour.

---

*Remarque :* Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international, par des arrêts qui ont force obligatoire pour les parties concernées et sont sans appel, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire.

---

### Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)